

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Autorité des marchés financiers**

*Signature de certains actes, documents ou écrits*

Loi sur l'encadrement du secteur financier  
(chapitre E-6.1, art. 24 et 24.1)

Avis est donné par les présentes que l'Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de signature de certains actes, documents ou écrits ainsi que la délégation de pouvoirs correspondante (conjointement appelées l'« Acte d'autorisation »), ont été modifiées par décision du président-directeur général de l'AMF. Ces modifications correspondent aux changements dans les processus décisionnels internes et visent à confier la responsabilité et le pouvoir de signer des ententes liées à ses fonctions de formation du personnel à la Vice-présidente finances, talents et technologies.

L'acte d'autorisation modifié est diffusé sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). La décision est également publiée à la section 1.3 du présent bulletin. Elle entre en vigueur le 6 novembre 2025.

*Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques*  
Philippe Lebel

**Le 6 novembre 2025**

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

#### DÉCISION N° 2025-PDG-0055

#### Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits

##### Loi sur l'encadrement du secteur financier

(chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le premier alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n'engage l'AMF ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

Vu l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ayant pris effet le 5 décembre 2022 et leurs modifications subséquentes;

Vu l'opportunité de confier à la Vice-présidente finances, talents et technologies, la responsabilité et le pouvoir de signer des ententes liées à ses fonctions de formation du personnel;

Vu la nécessité d'ajuster en conséquence l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. modifie la décision n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 tel que modifiées par les décisions n° 2024-PDG-0001, 2024-PDG-0016, 2025-PDG-0007 et 2025-PDG-0048 afin de déléguer aux titulaires des postes suivants, les pouvoirs ci-après :

##### *Signature d'ententes*

- a) à la Vice-présidente finances, talents et technologies, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 33 de la LESF concernant la signature d'ententes intergouvernementales canadiennes entre l'AMF et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ayant pour objet la collaboration ou un contrat de services en vue de la formation commune des membres du personnel;

2. modifie la décision n° 2022-PDG-0061 pour autoriser la délégataire visée au paragraphe 1 à signer les actes, documents et écrits par lesquels elle peut exercer les pouvoirs qui lui sont ainsi délégués à l'Annexe 1 tel que modifiée par la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'AMF.

Fait le 5 novembre 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général